



**COMMUNE D'AIRION**  
**Arrêté du Maire n° 2022-10**

**Arrêté de voirie**  
**portant autorisation d'abaissement de trottoir**

**Le Maire d'Airion**

VU la demande en date du 11 mai 2022 par laquelle M. BOUTHORS David, domicilié 1b rue de l'église 60600 AIRION, demande l'**autorisation de réaliser un accès avec abaissement de bordures de trottoir sur le domaine public** :

**Rue de l'église - AIRION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

L'accès sera réalisé à l'emplacement du futur portail (voir photo jointe).

Il sera réalisé avec une structure identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées, rampants non compris.

L'arrête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 2 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau et le trottoir présentera une pente dirigée vers la rive de chaussée égale à 2 %.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.

**Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.**

**ARTICLE 2 – Autorisation d’entreprendre – Ouverture de chantier**

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

**ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

L'ouverture de chantier et la durée des travaux seront fixées d'un commun accord.

À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

ID : 060-216000067-20220520-A\_VOIRIE-AR

Fait à Airion, le 20 mai 2022

Sandrine BOULAS  Le Maire



### **Diffusion**

Le bénéficiaire pour attribution.  
Mairie d'Airion


### **Annexes**

Demande de réception des travaux et récolement

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX ET RECOLEMENT

Envoyé en préfecture le 20/05/2022  
Reçu en préfecture le 20/05/2022  
Affiché le   
ID : 060-216000067-20220520-A\_VOIRIE-AR

A..... Dossier N°..... du .....

DEMANDE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque les travaux, objet de l'autorisation de voirie n°2022-09 sont terminés, ils font l'objet d'une réception.

*cadre réservé au pétitionnaire ou à son représentant*

Le pétitionnaire, ou son représentant informe que les travaux faisant l'objet de l'accord de voirie ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus, sont terminés le.....(date), il demande leur réception.

Nom du signataire.....Date.....

Signature

IMPRIME A RETOURNER OBLIGATOIREMENT :

à la commune de .....

Rue ..... - Tél : ..... - Fax : .....

RECOLEMENT DES TRAVAUX

*cadre réservé à l'administration gestionnaire de la voirie*

o Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de la permission de voirie visé(e) ci-dessus sont conformes à l'arrêté de voirie

o Le gestionnaire de la voie, ou son représentant, constate que les travaux faisant l'objet de l'accord technique ou de la permission de voirie visé(e) ci-dessus ne sont pas conformes à l'arrêté de voirie

MOTIF :.....  
.....  
.....  
.....

Nom du signataire.....Date.....

Signature

Un exemplaire de l'imprimé sera retourné, après constat, au pétitionnaire ou à son représentant

Envoyé en préfecture le 20/05/2022

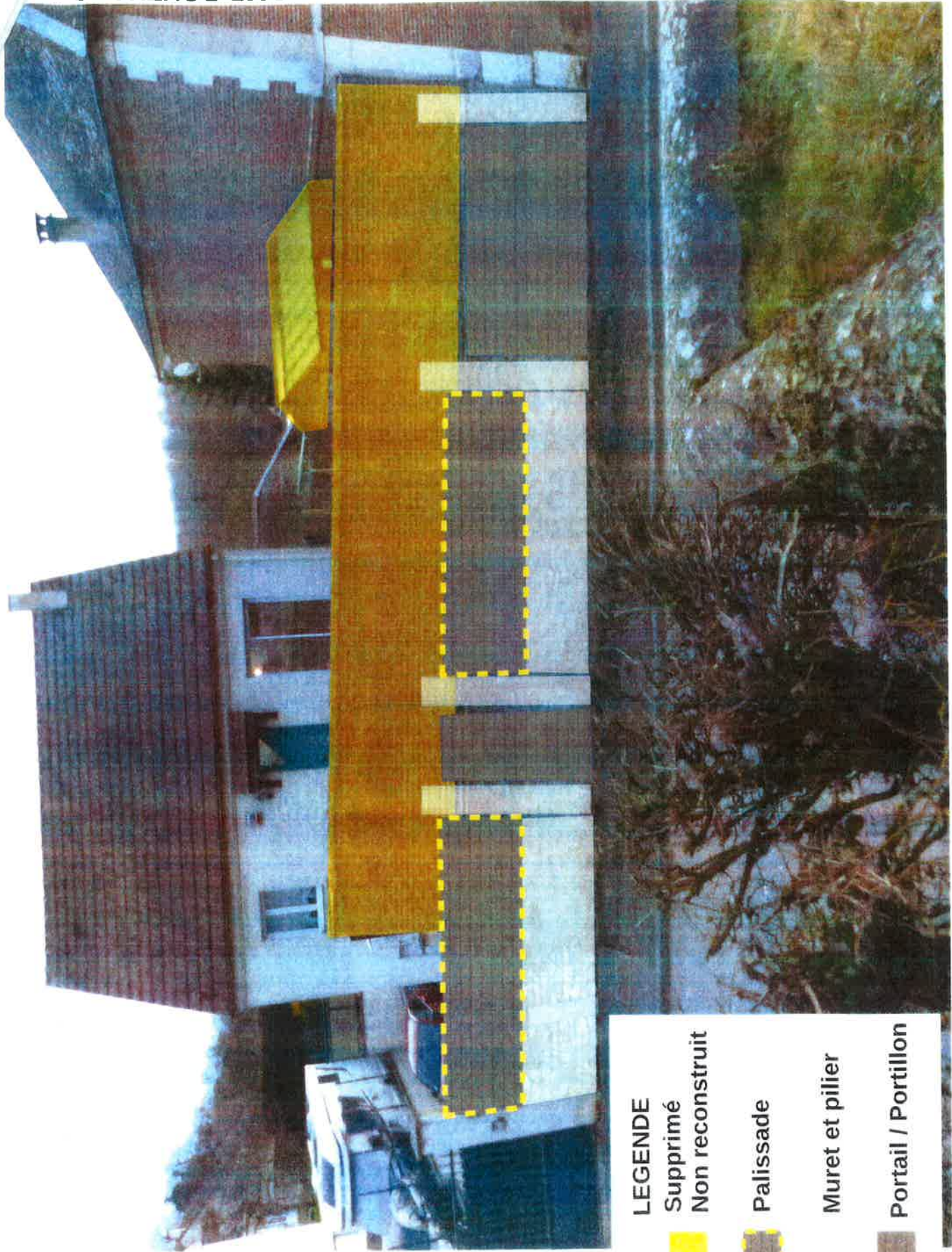
Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 060-216000067-20220520-A\_VOIRIE-AR

**REPRESENTATION ASPECT EXTERIEUR - PROJET MR BOUTHORS  
PARCELLE 000 AC 0145**



**LEGENDE**

Supprimé  
Non reconstruit



Palissade



Muret et pilier

Portail / Portillon



Envoyé en préfecture le 20/05/2022

Reçu en préfecture le 20/05/2022

Affiché le



ID : 060-216000067-20220520-A\_VOIRIE-AR